



Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

Dispositions générales et commentaires officiels

Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions générales », 30^e édition, (référence France-Sélection E0101) par l'arrêté du 11 septembre 2023 (JO du 19 septembre 2023).

Pour faciliter la mise à jour le numéro de la page où se trouve la modification est indiqué.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.

Page 148

Article CO 59 (Arrêté du 24 septembre 2009)

Caractéristiques d'un espace

Les caractéristiques d'un espace d'attente sécurisé sont les suivantes :

a) Implantation :

- être au nombre minimum de 2 par niveau où peuvent accéder des personnes circulant en fauteuil roulant. Dans le cas où un seul escalier est exigé, le niveau peut ne disposer que d'un seul espace d'attente sécurisé ;
- être créé à proximité d'un escalier considéré comme dégagement normal au sens de l'article CO 34 (§ 2) ;
- pouvoir être atteints dans le respect des distances maximales prévues aux articles CO 43 et CO 49 ;

b) Capacité d'accueil des espaces par niveau :

- avoir une superficie cumulée permettant d'accueillir au minimum 2 personnes en fauteuil roulant pour un effectif de public inférieur ou égal à 50 personnes, augmentée d'une personne en fauteuil roulant par tranche de 50 personnes supplémentaires reçues au niveau concerné, tout en maintenant la largeur du dégagement menant à l'issue ;
- chaque espace d'attente sécurisé doit avoir une capacité d'accueil minimale de 2 personnes circulant en fauteuil roulant ;

À découper puis à coller sur l'ancien article

Dégagements - Espaces d'attente sécurisés

Sous-section 4 Espaces d'attente sécurisés

Article CO 57 (Arrêté du 24 septembre 2009)

Les solutions équivalentes

Les solutions suivantes peuvent être considérées, au même titre que les espaces d'attente sécurisés définis à l'article CO 34, § 6, comme atteignant l'objectif défini à l'article GN 8 :

- utiliser le concept de zone protégée. Un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit visible des équipes de secours, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes ou malentendantes) ;
- utiliser le concept des secteurs. Un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit visible des équipes de secours, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes ou malentendantes) ;
- augmenter la surface des paliers des escaliers protégés dont la résistance au feu des portes sera coupe-feu au lieu de pare-flammes ;
- offrir un espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure ;
- utiliser les principes mentionnés aux articles AS 4 et AS 5.

Article CO 58 (Arrêté du 24 septembre 2009)

Emplois d'espace

Les espaces d'attente sécurisés prévus à l'article GN 8 peuvent être aménagés dans tous les espaces accessibles au public ou au personnel, à l'exception des locaux à risques particuliers. Ils peuvent ne pas être exclusivement destinés à cette fonction, sous réserve de ne pas contenir d'éléments pouvant remettre en cause l'objectif de sécurité attendu.

~~**Article CO 59** (Arrêté du 24 septembre 2009)~~

~~**Caractéristiques d'un espace**~~

~~Les caractéristiques d'un espace d'attente sécurisé sont les suivantes :~~

~~a) Implantation :~~

- ~~- être au nombre minimum de 1 par niveau où peuvent accéder des personnes circulant en fauteuil roulant. Dans le cas où un seul escalier est exigé, le niveau peut ne disposer que d'un seul espace d'attente sécurisé ;~~
- ~~- être créé à proximité d'un escalier considéré comme dégagement normal au sens de l'article CO 34 (§ 2).~~

~~b) Capacité d'accueil des espaces par niveau :~~

- ~~- avoir une superficie cumulée permettant d'accueillir au minimum 2 personnes en fauteuil roulant pour un effectif de public inférieur ou égal à 50 personnes, augmentée d'une personne en fauteuil roulant par tranche de 50 personnes supplémentaires reçues au niveau concerné, tout en maintenant la largeur du dégagement menant à l'issue ;~~
- ~~- chaque espace d'attente sécurisé doit avoir une capacité d'accueil minimale de 2 personnes circulant en fauteuil roulant ;~~

148

Modifications apportées par l'arrêté du 11 septembre 2023 (JO du 19 septembre 2023)

Modification de l'article EL 3 et MS 70.
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 20 septembre 2023.

Découper
selon les
pointillés

Page 232

Article EL 3

Définitions

[...]

- **alimentation normale** : alimentation provenant de la source normale ;
- **alimentation de remplacement** : alimentation provenant de la source de remplacement ;
- **alimentation électrique de sécurité (AES)** : dispositif qui fournit l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des installations de sécurité définies ci-après afin de leur permettre d'assurer leur fonction aussi bien en marche normale, lorsque l'énergie provient de la source normal-remplacement, qu'en marche en sécurité lorsque l'énergie provient de la source de sécurité ;
- **installations de sécurité** : installations qui doivent être mises ou maintenues en service pour assurer l'évacuation du public et faciliter l'intervention des secours. Elles comprennent :
 - l'éclairage de sécurité ;
 - les installations du système de sécurité incendie (SSI) ;
 - les ascenseurs devant être utilisés en cas d'incendie ;
 - les secours en eau (surpresseurs d'incendie, pompes de réalimentation en eau, compresseurs d'air des (Arrêté du 12 octobre 2006) « systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur », etc.) ;
 - les pompes d'exhaure ;
 - d'autres équipements de sécurité spécifiques de l'établissement considéré à condition qu'ils concourent à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
 - (Arrêté du 11 septembre 2023) « les dispositifs destinés à donner l'alerte visés au paragraphe 2, premier tiret, de l'article MS 70 ; »
- **tableau électrique** : ensemble de dispositifs de commande, de protection, de distribution de l'énergie électrique regroupés sur un même support. Il peut être disposé dans une enveloppe telle que armoire, coffret. Il est dit "de sécurité" lorsque les dispositifs précités concernent exclusivement des installations de sécurité. Il est dit "normal" dans le cas contraire. Les dispositifs de commande, même groupés, ne constituent pas un tableau ;
- **canalisation électrique** : ensemble constitué par un ou plusieurs conducteurs électriques et les éléments assurant leur fixation et, le cas échéant, leur protection mécanique. Les conditions d'essais, de classification et les niveaux d'attestation de conformité relatifs au comportement au feu des câbles électriques ainsi que l'agrément des laboratoires d'essais sont fixés dans l'arrêté du 21 juillet 1994.

Découper
selon les
pointillés

Page 299

Article MS 70 (Arrêté du 11 septembre 2023)

Alerte, définition, règles générales

L'alerte est l'action de demander l'intervention d'un service d'incendie et de secours.

§ 1. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés sans retard.

§ 2. Cette alerte est assurée :

- soit par un dispositif appelé "liaison prioritaire" ;
- soit par tout autre moyen de communication.

§ 3. Quel que soit le dispositif qui assure l'alerte, il remplit les objectifs suivants :

- Être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;
- Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
- Offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure portée à 6 heures pour les établissements comportant des locaux à sommeil.

§ 4. Le dispositif indiqué au § 2, premier tiret, répond obligatoirement en plus des objectifs fixés au § 3, aux exigences suivantes :

- être à poste fixe et efficacement signalé ;
- être alimenté conformément à l'article EL 12 et pour les établissements comportant des locaux à sommeil, avec une autonomie minimale de 6 heures ;
- aboutir de manière prioritaire à un centre de traitement de l'alerte défini en accord avec le service d'incendie et de secours compétent ;
- permettre l'identification automatique de l'établissement.

§ 5. Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement.